



Paris, le 26 juillet 2011

JEAN-PIERRE SUEUR

—
SENATEUR
DU LOIRET

—
VICE-PRESIDENT
DE LA
COMMISSION
DES LOIS

—
ANCIEN
MINISTRE

Application de l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés, sur le respect du droit à l'image pour les détenus des maisons d'arrêt françaises. Récemment, plusieurs films documentaires ont fait l'objet de débats concernant la diffusion des détenus à visage découvert. Alors que l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose explicitement que « les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification », des producteurs de documentaires sur le milieu carcéral se sont heurtés à un refus par l'administration de la diffusion télévisée de ceux-ci alors même que les personnes filmées avaient signé la décharge notifiant leur consentement à céder les droits de diffusion, conformément aux termes de cet article de loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cet article 41 de la loi du 24 novembre 2009 soit effectivement appliqué.